



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 010 du 20 janvier 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0001 du 19 janvier 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogique et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique (campagnes 2023 à 2025).
Le bénéficiaire de l'opération est la Fédération de pêche.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0005 du 19 janvier 2023 portant autorisation de capture, de marquage et de relâcher en Loire, à des fins scientifiques, de 2 espèces de poissons amphihalins, la Lamproie marine et la grande Alose.
Le bénéficiaire de l'opération est le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Attestation d'affichage en mairie de l'autorisation d'exploitation cinématographique délivrée par la CDACi du 30 novembre 2022, pour l'extension du cinéma Le Concorde à Nantes.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 n°20230119 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 9A et 9B du DESC 7.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Thierry GIROU, responsable de la trésorerie de La Baule, en date du 17/01/2023.

Délégation générale de signature de M Thierry GIROU, responsable de la trésorerie de La Baule, en date du 19/01/2023.

Décision portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.01.2023.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 n°2023/ICPE/022 portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0001

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique (campagnes 2023 à 2025)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 décembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 02 janvier 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 02 janvier 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour les années 2023, 2024 et 2025. Cette autorisation est également délivrée pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Directeur)
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions)
- M.THIBAULT Laurent
- M. DABIREAU Joël
- M. BALL Régis
- M. PICHERIT Thibaut
- M. DEGRAEVE Jean-Marie
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. DAVID Philippe
- M. LECLAIR Philippe
- M. GEFFRAY Olivier
- M. PESET Sébastien

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière Bat. B 8 boulevard Albert Einstein – CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
--	--

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...) sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque année (31 décembre 2023 et 31 décembre 2024), un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté (31 décembre 2025), un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0005

portant autorisation de capture, de marquage et de relâcher en Loire, à des fins scientifiques, de 2 espèces de poissons amphihalins, la Lamproie marine et la grande Alose

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation, présentée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, de capture et de relâcher à des fins scientifiques de migrateurs amphihalins en date du 03 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 05 janvier 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la capture, le marquage et le relâcher de migrateurs amphihalins en vue d'évaluer le franchissement de la zone de Bellevue située sur le lot 13 de la Loire. Les deux espèces concernées par cette étude scientifique sont les grandes Aloses et les Lamproies marines.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Muséum National d'Histoire Naturelle – station marine de Dinard est autorisée à transporter et relâcher du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Thomas TRANCART MNHN – station marine de Dinard - CRESCO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme Emma ROBIN MNHN – station marine de Dinard - CRESCO
M. Jézabel LAMOUREUX MNHN – station marine de Dinard - CRESCO

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures des Lamproies marines et des grandes Aloses sont effectuées par des pêcheurs professionnels de la Loire évoluant sur leurs lots de pêche.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (Viviers et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 7 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de la Loire. Les opérations de relâche des poissons amphihalins ont lieu en aval de la zone d'étude, sur les lots 13 et 14/15, pour les Lamproies marines et grandes Aloses.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels sont placés dans des grands viviers en vue de leur marquage à l'aide d'une balise acoustique puis sont relâchés vivants sur les lots 13 et 14/15 de la Loire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés et marqués est déterminée en fonction de la pertinence de l'étude scientifique. Cependant, afin que le suivi des espèces marquées s'effectue dans des conditions optimums, il est préférable que les « relâches » aient lieu au plus près de la zone d'étude et préférentiellement les vendredis pour bénéficier de la relève hebdomadaire du week-end. Ce protocole assurerait une reprise de migration des individus marqués jusqu'au site d'étude sans risque de prélèvement par la pêche professionnelle.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : NANTES

Le maire de la commune de Nantes CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du 12/11/2022, et pour une durée de un mois, de la décision prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique, lors de sa réunion du 30 novembre 2022, autorisant le projet suivant :

- demandeur : SARL Le Concorde (Siret 539 144 774 00012)
- siège social : 79, boulevard de l'Égalité - 44100 - Nantes
- qualité pour agir : exploitant
- représentation : M. Sylvain CLOCHARD
- Titulaire de l'autorisation d'exploitation N° 284652
- nature du projet : extension du cinéma Le Concorde
- adresse du projet : 79, boulevard de l'Égalité - 44100 - Nantes
- cadastre : section KW n° 259, 261, 265, 266 et 751
- nombre de salles actuel : 4
- nombre de places actuel : 207
- nombre de salles demandées : 3
- nombre de places demandées : 491
- nombre de salles total : 7
- nombre de places total : 778.



Fait à Nantes , le 16 JAN 2023

Pour la Maire,
l'Adjoint Délégué

Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :

DDTM 44
 Service Aménagement Durable / Unité Planification Littoral et Aménagement Cinématographique
 secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
 10 Bd Gaston Serpette
 BP 53606
 44036 Nantes Cedex1
 Téléphone 02 40 67 25 16
 ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20230119 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de
Gesvres phase 9A et 9B du DESC 7 sur les communes de Nantes, Orvault et La
Chapelle sur Erdre**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU, le dossier d'exploitation DESC 7 en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis de Nantes Métropole en date du 18 janvier 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 30 décembre 2022 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 9A et 9B du DESC 7.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 9A et 9B du DESC 7 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

Semaine 04, les nuits du lundi 23 janvier 20h30 au vendredi 27 janvier 05h30.

Semaine 05, les nuits du lundi 30 janvier 20h30 au vendredi 03 février 05h30*

Semaine 06, les nuits du lundi 06 février 20h30 au vendredi 10 février 05h30.

* Sauf pour la nuit du *mercredi 1^{er} février au jeudi 2 février horaires décalés de 22h00 à 6h30*

1 Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et A11 dans les deux sens (phase 9A et 9B)

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 **les nuits des semaines 04, 05, 06 de 20h30 à 05h30 par :**

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Compte tenu du fait d'un match de football au stade de La Beaujoire, la circulation sera réglementée dans **la nuit du mercredi 1^{er} février au jeudi 2 février en horaires décalés de 22h00 à 06h30.**

2 - Déviations :

Les nuits des semaines 04, 05, 06 de 20h30 à 05h30 par :

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Compte tenu du fait d'un match de football au stade de La Beaujoire, la déviation sera réglementée dans **la nuit du mercredi 1^{er} février au jeudi 2 février en horaires décalés de 22h00 à 06h30.**

Durant cette phase, aucuns impacts de jour pour les usagers de la circulation

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens

Synthèse de la circulation clients lors de la phase 9A et 9B

Axes	Mode de circulation
A11 Sens 1	2 voies 2.80m + 3.20m
A11 Sens 2	2 voies 2.80m + 3.20m
PE int	2 voies 3.50m + 3.50m
PE ext	2 voies 3.50m + 3.50m
PN -> PE	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m
PA -> PE	1 voie Sur bretelle provisoire 5.50m
PE -> PN	1 voie Sur boucle provisoire 5.90m
PE -> PA	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou leurs représentants.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegeevres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maitre d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7: Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 janvier 2023

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Le directeur départemental

Mathieu BATARDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule Escoublac.

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement du Responsable de la Trésorerie de La Baule Escoublac **M. Thierry GIROU Chef de Service Comptable** et de son Adjointe **Mme Cécile DELALANDE Inspectrice des Finances Publiques**, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LANDRE Contrôleur des Finances Publiques**, à **M. Kévin GROSSOT Agent des Finances Publiques** et à **M. Lucas DENEUVILLE, Agent des Finances Publiques** de la trésorerie de La Baule Escoublac, à l'effet de signer pour :

- Acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.

- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges.

- Signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

- Signer les Bordereaux de situation, les Actes d'huissiers, les documents de la poste avec ou sans avis de réception, ou d'autres organismes

Article 2nd : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule Escoublac, le 17 janvier 2023

Le responsable de la
Trésorerie de La Baule Escoublac

Thierry GIROU
Chef de Service Comptable



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule Escoublac.

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile DELALANDE, Inspectrice des Finances Publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Baule Escoublac, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
LANDRE Karine	Contrôleuse

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule Escoublac, le 19/01/23

Le Responsable
de la trésorerie de La Baule Escoublac



Thierry GIROU
Chef de Service Comptable



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division de l'Expertise et de l'Action Économiques et Financières
M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Secteur public local
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
M. Guillaume VERMEERSCH	Inspecteur des Finances publiques

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
Mme Elsa GEERAERT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales
M. Julien DEPLAUDE	Inspecteur des Finances publiques
M. Guillaume VERMEERSCH	Inspecteur des Finances publiques
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique, dématérialisation
M. Philippe DUVAL	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, dématérialisation et monétique

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Marie-Line PROSPER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Olivier BOLZER	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires – aides publiques, fonds européens
M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens, CCSF extérieures, commission de surendettement
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise financière et Organismes Consulaires
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Entreprises en difficulté et Organismes Consulaires
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Entreprises en difficulté

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

– Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat
Mme Marine CHAMPAU	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, les déclarations de recettes, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers
M. Eric FIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers
M. Yves PRIER	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-Michel AUPIAIS	Contrôleur des Finances Publiques, Services Financiers
Mme Catherine THEAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers
M. Rafik HAIDOUR	Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du Pôle de gestion des consignations :

– les ordres de paiement dans la limite de 5 M€ (non inclus) (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

M Jean-Marc BOUCHET	Directeur du Pôle Gestion Publique
M Thierry GEOFFRAY	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

– tous les récépissés de consignation quelle qu'en soit la forme (papier ou digitale) et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés, sans limitation de montant

– les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € inclus (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

– les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres

– tous les courriers afférents à l'activité du PGC

- les fiches de synthèse des paiements égaux ou supérieurs à 5 000 000 €, destinées à être adressées, avec l'ordre de paiement vierge et les pièces du dossier, sous forme dématérialisée à la CDC pour signature et validation (conformément aux dispositions des Flash Consignations n° 98 et n° 122)

– toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers
M. Laurent PASSELERGUE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Adjoint au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations

Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, Adjointe au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
------------------	--

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de pôle et de ses adjoints, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux :

- tous les récépissés de consignation quelle qu'en soit la forme (papier ou digitale) et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés, sans limitation de montant
- les ordres de paiement* et e-déconsignation* jusqu'à 1 500 000 € inclus (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)
* hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire
- les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres
- tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident

Mme Corinne JURÉDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

1 - les récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignation), l'endos des chèques et les bordereaux de remises correspondant à ces récépissés et tous documents annexes aux récépissés, sans limitation de montant pour l'ensemble des catégories et des e-consignations

2 - les e-récépissés (avec validation automatique), sans limitations de montant, délivrés par l'application GDD

3 - tous les courriers afférents à l'activité du PGC

4 - les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations

Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Valérie GARROUI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne-Françoise LOREAU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Patricia RAGON	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Françoise LEONELLI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Claudie PIERS	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Elodie STRUYVE	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

M. Charly MEKENESE	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Quentin PELLETIER	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Sarah DAILLOUX	Agente non titulaire, Pôle de consignations
M. Pierre GAILLARD	Agent non titulaire, Pôle de consignations

Reçoivent également délégation de signature pour signer :

1 – les ordres de paiement* et e-déconsignation* jusqu'à 200 000 € inclus (opérations soumises à validation dans CORESI) pour toutes les catégories de consignation

** hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire*

2 – les fiches rectificatives (FIR) et les fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC

3 – les ordres de transfert ou vente de titres et clôture de compte titres

Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
M Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 19 janvier 2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



Arrêté n°2023/ICPE/022 portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2022 ;
- VU** les lignes directrices de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de collecte, transport et détention des spécimens morts d'oiseaux marins sont réalisées dans le cadre du Life SeaBIL mené par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements

d'échantillons biologiques seront effectuées sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la Ligue de Protection des Oiseaux, représenté par M. Guillaume LE HETET, pour la collecte, le transport, la détention de spécimens morts des espèces d'oiseaux marins protégés dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du projet LIFE SeaBIL. Ce programme vise à mettre en place un réseau d'échouage transnational pour la collecte des oiseaux marins échoués avec à terme la création d'une banque de tissus permettant à partir de leur analyse, l'identification d'une espèce indicatrice du bon état écologique des oiseaux marins.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Jean-Michel MARCHAND, Dominique TAVENON, Catherine GENTRIC et Joël BOURLÈS. Des bénévoles pourront être ajoutés à cette liste, sous la responsabilité de M. Guillaume LE HETET. Leur CV sera envoyé au préalable à la DREAL Pays de la Loire.

La dérogation vise les espèces d'oiseaux marins protégées suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Origine
Fulmar Boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Littorale / Oiseaux marins échoués morts
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Idem
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Idem
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Idem
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Idem
Puffin de Scopoli	<i>Calonectris diomedea</i>	Idem
Puffin cendré	<i>Calonectris borealis</i>	Idem
Puffin des baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Idem
Puffin Yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>	Idem
Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Idem

Les centres de soins suivants seront le **lieu de stockage** des oiseaux objet de la demande, :

Nom du centre de soin	Adresse
CVSFE/ONIRIS	101 Rte de Gachet, 44300 Nantes
Alcidés	Maison des Associations Agora 1901, 2 bis Av. Albert de Mun, 44600 Saint-Nazaire

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

- collecter les spécimens morts des espèces suivantes et les acheminer vers le centre de soin figurant dans la liste figurant à l'article 1.

Le spécimen y sera alors conservé jusqu'à son transport par un coordinateur de l'Université de La Rochelle et acheminé au laboratoire du LIENSs, 2, rue Olympe de Gouges 17000 La Rochelle, où il sera disséqué et analysé à la recherche de plastique.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL, des DDPP et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de département. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié au pétitionnaire.

Nantes, le 20 janvier 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY